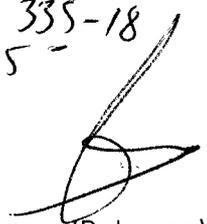


Bordereau : 335-18

Droits : 125 -

CONTRAT D'APPORT

Pénalités :
L'agent :

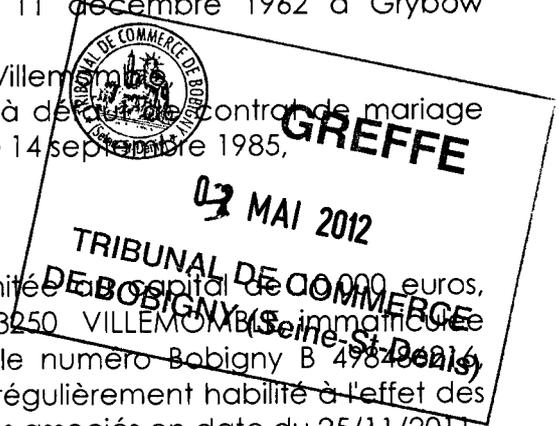


ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Thérèse GASIOR, née le 12 novembre 1959 à Tarnow (Pologne), de nationalité française, ci-après dénommée "l'apporteur", et Monsieur Adam GASIOR, son époux, né le 11 décembre 1962 à Grybow (POLOGNE), de nationalité FRANCAISE, demeurant ensemble 12 rue de l'Orangerie 93250 Villenoy, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Sevran (93270) le 14 septembre 1985,

D'une part,
ET

La société AGT SARL, société à responsabilité limitée de capital de 10000 euros, ayant son siège social 12 RUE DE L'ORANGERIE, 93250 VILLEMONTBLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro Bobigny B 498400, représentée par Monsieur Adam GASIOR, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 25/11/2011, Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Adam GASIOR, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'intervention du présent apport par lettre remise en main propre en date du 2 décembre 2011
Il consent expressément audit apport et déclare qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Contenu

APPORT	1
REMUNERATION DE L'APPORT	2
VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT2
ELECTION DE DOMICILE.	...		2
AFFIRMATION DE SINCERITE.		...	2
FRAIS.			2

APPORT

L'apporteur, soussignée de première part apporte à la société AGT SARL, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Adam GASIOR, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit
200 parts sociales de la SARL POL DECOR, RCS BOBIGNY B 350 869 780, 93, Boulevard d'Aulnay à VILLEMONTBLE (93250)

T.6. U.G.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 425000 euros, il sera attribué à l'apporteur 250 (deux cent cinquante) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, numérotées de 351 à 600, émises au prix unitaire de 1700 (mille sept cents) euros, soit avec une prime d'apport de 1600 (mille six cents) euros, entièrement libérées, de la société AGT SARL, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 400000 (quatre cent mille) euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Conformément à la loi, Monsieur Adam GASIOR, gérant de la société AGT SARL, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Madame Thérèse GASIOR, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 janvier 2012, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- l'apporteur 12 rue de l'Orangerie à Villemomble (93250),
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer

Fait à Villemomble
Le 30 décembre 2011
En 2 exemplaires

